

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS
CANINES**

Le Maire,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L131-13, R610-5 et R634-2 du Code pénal,
Vu le Règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime,
Vu l'article L1131-1 du Code de la santé publique,
Vu l'article L162-6 du Code de la voirie routière,
Vu la proposition du responsable de la brigade des gardes champêtres intercommunaux du SIVHE,

Considérant que les trottoirs, les zones herbeuses, les points de fleurissement et de façon plus générale, les espaces ouverts au public sont régulièrement souillés par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leurs propriétaires,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal y compris les voies privées accessibles au public,
Considérant qu'il convient alors de préciser les obligations des propriétaires de chiens afin de limiter les risques d'insalubrité et préserver ainsi le cadre de vie,

Arrête

Art.1er - Les propriétaires ou détenteur d'un chien doivent posséder un sac de ramassage des déjections de leur animal lors de promenades quotidiennes.

Art.2- En cas de déjections sur un trottoir, une zone herbeuse ou encore tout espace public ou privé ouvert à la circulation, le propriétaire ou le détenteur du chien concerné devra procéder à son ramassage sans délai.

Art.3- Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des familles et de l'action sociale.

Art.4 – La police nationale et la police rurale intercommunale du SIVHE sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Fait à Gainneville, le 12 avril 2024,

Le Maire,
Martial GALOPIN

